

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 décembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat en architecture et d'architecte", a donné le 18 décembre 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.

Préambule.

1. Il convient de rédiger l'alinéa 1er du préambule de la manière suivante :

"Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment l'article 43, modifié par le décret du 9 septembre 1996 et partiellement annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 43/96 du 2 juillet 1996;"

2. Un alinéa 5 nouveau doit être inséré dans le préambule rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1996 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;"

3. L'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 1996, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

Dispositif.Article 1er.

Afin d'aligner la terminologie utilisée dans l'article sur celle adoptée à l'article 43, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, il y a lieu de remplacer les mots "un jury" figurant à l'alinéa 1er par les mots "un jury d'enseignement supérieur".

Article 10.

Conformément à l'avis n° L. 25.294/2, précité, il est proposé de rédiger l'article 10 du projet de la manière suivante :

"Art. 10. Une session d'examens a lieu annuellement, l'examen étant l'ensemble des épreuves d'une même année d'études, l'épreuve étant l'opération de vérification des connaissances pour une matière déterminée.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ou son délégué fixe les dates et l'ordre détaillé de chaque session".

.../...

Article 13.

Conformément à l'avis n° L. 25.294/2, précité, il est proposé d'écrire à l'article 13, seconde phrase, du projet que "Toutefois le ministre ou son délégué peut, sur avis favorable du jury restreint, défini à l'article 24, alinéa 3, autoriser une inscription supplémentaire lorsque les circonstances exceptionnelles invoquées le justifient".

Article 17.

1. Il convient d'omettre le 3° de l'alinéa 1er qui concerne "l'original de la preuve de paiement du droit d'inscription". En effet, par son arrêt n° 43/96 du 2 juillet 1996, la Cour d'arbitrage a annulé la disposition de l'article 43 du décret du 5 août 1995 qui confiait au Gouvernement le pouvoir de fixer les droits d'inscription aux jurys d'enseignement supérieur de la Communauté. Il ne peut, dès lors, être question d'exiger cette preuve de paiement tant que le problème n'aura pas été réglé par un décret qui devra préciser le ou les critères de fixation ainsi que les montants minima et maxima de ces droits d'inscription.

2. L'alinéa 1er, 7°, se réfère de manière incorrecte aux dispositions légales relatives à l'homologation des certificats d'enseignement secondaire supérieur; afin de corriger cette inexactitude, il convient d'y remplacer les mots "par le jury ... (jusqu'à) le 31 décembre 1949" par les

.../...

mots "conformément aux articles 9 et 10 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949".

Article 20.

A la différence des deux projets précités, il n'appartient pas au président du jury de déterminer les matières donnant lieu à une épreuve écrite ou à une épreuve orale. Cette tâche incombe à l'institut dont le candidat a choisi le programme et les épreuves se déroulent suivant le règlement d'ordre intérieur dudit institut.

Cette disposition semble peu compatible avec la nature même d'un jury de la Communauté française qui est une structure indépendante des instituts ou établissements d'enseignement supérieur. Telle qu'elle est rédigée, cette disposition permet à un institut de s'immiscer dans le déroulement des épreuves devant un jury de la Communauté française, en lui retirant, dans une certaine mesure, la maîtrise de ces épreuves.

Article 26.

Comme il a été dit dans l'avis n° L. 25.294/2, l'alinéa 1er de l'article 26 du projet énonce une règle générale à laquelle doivent satisfaire tous les candidats. Les alinéas 3 et 4 en précisent certaines modalités.

.../...

Mieux vaut réunir les alinéas 1er, 3 et 4 en écrivant :

"Art. 26. Sous réserve de l'alinéa 2, pour réussir l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, le candidat doit obtenir la moitié des points dans chaque branche et, respectivement, les soixante, septante, quatre-vingts et nonante pour cent des points ...".

Article 27.

Conformément à l'avis L. 25.294/2, au paragraphe 2, 2°, il convient de supprimer les mots "d'établissement".

Article 29.

Selon le délégué du ministre, la rétribution demandée ne correspond pas seulement au coût d'une simple photocopie, mais correspond également à un travail de recherche. En s'inspirant de redevances communales similaires, le Gouvernement entend remplacer la somme de 1.000 francs par celle de 250 francs.

.../...

Article 31.

Sur la proposition du délégué du ministre, l'alinéa suivant est ajouté :

"La notion de résidence administrative ne s'applique pas aux membres retraités".

*

*

*

Observations de légistique.

La division d'un article en paragraphes ne se justifie que lorsqu'il s'agit de grouper plusieurs alinéas.

Il est d'usage de ne pas utiliser le temps futur pour la rédaction des textes réglementaires. Les articles 1er, alinéa 3, 17, 20 et 21 du projet, doivent être revus à cet égard.

Il convient également de mentionner en toutes lettres les chiffres reproduits dans plusieurs dispositions du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.